

Arrêté du 17 novembre 1989 modifiant l'arrêté du 16 mai 1989 fixant les conditions de commercialisation du Colissimo

NOR : PTT08901045A

Le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace,
 Sur la proposition du directeur général de la poste,
 Vu le code des postes, des télécommunications, et notamment les articles L. 7, D. 41-1 et D. 90 ;
 Vu l'article 3 du décret n° 78-589 du 12 mai 1978 portant réaménagement des taxes des services postaux et financiers du régime intérieur ;
 Vu l'arrêté du 10 août 1988 portant réaménagement des taxes applicables au paquet départemental à délai garanti ;
 Vu l'arrêté du 16 mai 1989 fixant les conditions de commercialisation du Colissimo J + 1 / J + 2,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le premier alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 16 mai 1989 susvisé est ainsi modifié :

« Il est proposé aux expéditeurs réguliers de Colissimo, qui déposent pour leur propre compte, de bénéficier d'une tarification préférentielle calculée sur la base de critères quantitatifs (chiffre d'affaires Colissimo) et qualitatifs (étalement des dépôts, présentation des objets, conditions de paiement, développement des produits courrier, respect du contrat). »

En outre, il est ajouté à ce même article 5 un dernier alinéa ainsi conçu :

« Les taxes d'affranchissement du tarif préférentiel n° 4 sont les suivantes :

ÉCHELON DE POIDS	TP 4 (en francs)
0 g - 100 g	9,00
100 g - 250 g	14,00
250 g - 500 g	18,00
500 g - 1 kg	24,00
1 kg - 2 kg	31,00
2 kg - 3 kg	36,00
3 kg - 5 kg	42,50
5 kg - 7 kg	49,50

« En ce qui concerne le Colissimo intradépartemental, les taxes d'affranchissement afférentes au tarif préférentiel n° 4 sont les suivantes :

ÉCHELON DE POIDS	TP 4 (en francs)
0 g - 100 g	5,00
100 g - 250 g	10,50
250 g - 500 g	13,00
500 g - 1 kg	18,00
1 kg - 2 kg	24,00
2 kg - 3 kg	29,50
3 kg - 5 kg	34,00
5 kg - 7 kg	45,50

Art. 2. - Le directeur général de la poste est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 20 novembre 1989.

Fait à Paris, le 17 novembre 1989.

Pour le ministre et par délégation :
 Le directeur général de la poste,
 Y. COUSQUER